



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1er août 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 7 mars 2002 (S/2002/263).

La République populaire démocratique de Corée a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 22 juillet 2002, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte  
antiterroriste par le Représentant permanent  
de la République populaire démocratique de Corée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et du document qui lui est joint en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) **Pak Gil Yon**

## Pièce jointe

### **Rapport complémentaire de la République populaire démocratique de Corée sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

#### **Introduction**

Les attentats du 11 septembre 2001 sont venus rappeler la gravité du problème du terrorisme et la nécessité urgente de l'éliminer.

- La République populaire démocratique de Corée demeure opposée à toutes les formes d'actes terroristes et d'appui à de tels actes.

La République populaire démocratique de Corée (ci-après la RPDC) pâtit de sa division et de la séparation nationale imposées par des forces extérieures depuis un demi-siècle, et de la menace militaire qui pèse constamment sur elle.

Depuis la division du pays, le Gouvernement de la RPDC n'a épargné aucun effort pour assurer une paix durable sur la péninsule de Corée et pour réaliser l'unification du pays et de la nation.

En juin 2000, s'est tenu le premier Sommet Nord-Sud de l'histoire depuis la division nationale et a été adoptée la Déclaration conjointe Nord-Sud, réaffirmant la volonté de jeter les bases de la réunification par des efforts nationaux conjoints.

Épris de paix, le Gouvernement de la RPDC s'oppose à toutes les formes d'agression, de menace militaire, de division nationale et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, et soutient la lutte menée par d'autres pays et nations pour la défense de la souveraineté nationale.

- La lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Elle doit viser à instaurer un ordre international juste et équitable et à assurer le développement durable, sur la base de l'égalité souveraine, de la non-ingérence et du respect mutuel, et ne pas être détournée pour servir les intérêts et les objectifs stratégiques de tel ou tel pays ou communauté.

Le Gouvernement de la RPDC souscrit à la proposition relative à la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices des Nations Unies, en vue d'élaborer une définition équitable du terrorisme et de dégager une vision commune des moyens à mettre en oeuvre pour combattre le terrorisme.

Dans l'espoir qu'il soit totalement mis fin aux actes terroristes partout dans le monde et que l'ensemble des pays et des nations vivent dans la stabilité et l'harmonie, la RPDC présente son rapport complémentaire en réponse aux questions posées par le Comité contre le terrorisme, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

## **Paragraphe 1**

### **Alinéa a) : Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme**

**Question : Quelles mesures, le cas échéant, avez-vous prises en vue de réprimer le financement des actes de terrorisme, outre celles qui sont énumérées dans vos réponses aux questions relatives aux alinéas b) à d) du paragraphe 1?**

Aucune nouvelle mesure n'a été prise, hormis celles qui sont indiquées ci-après.

### **Alinéa b) : Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme**

**Question : Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?**

Aux termes des articles 45 et 141 à 149 du Code pénal de la RPDC, tel que modifié et complété le 15 mars 1995, les auteurs d'actes terroristes dirigés contre le peuple sont condamnés à une peine de détention dans un établissement de rééducation pour une durée minimale de cinq ans, ou à la peine capitale et à la confiscation de tous leurs biens. La loi dispose aussi que les actes terroristes, tels que les atteintes à la vie ou à la santé des citoyens, et les attentats meurtriers constituent des infractions graves passibles de poursuites pénales.

Aux termes de l'article 6 de la loi sur la gestion des devises étrangères, adoptée le 31 janvier 1993, il est interdit d'utiliser des devises étrangères sans les avoir dûment converties dans la monnaie coréenne, le won.

### **Alinéa c) : Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles**

**Question : Quelles sont les dispositions législatives et les procédures existantes en ce qui concerne le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures pertinentes qu'ils auront prises.**

Les problèmes mentionnés dans cet alinéa ne se posent pas en RPDC. La loi sur la gestion des devises étrangères interdit strictement aux terroristes étrangers ou aux entités les représentant de posséder des comptes et des avoirs dans les banques ou institutions financières nationales.

**Alinéa d) : Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces personnes**

**Question : Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?**

Les activités mentionnées dans cet alinéa sont inexistantes en RDPC et, du fait qu'il y est impossible à des terroristes ou à des groupes les soutenant d'ouvrir des comptes, l'adoption d'une nouvelle loi relative au gel des ressources et avoirs financiers ne se justifie pas.

## **Paragraphe 2**

**Alinéa a) : S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes**

**Questions : Quelles mesures législatives ou autres avez-vous prises pour donner effet aux dispositions de cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de groupes terroristes et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures contribuent à empêcher de telles activités?**

Aux termes de l'article 29 de la loi sur les douanes de la RPDC, adoptée le 14 octobre 1983, il est interdit d'importer ou d'exporter des armes, des munitions, des explosifs, des produits toxiques, des stupéfiants, etc., et toute autre marchandise dont le commerce est prohibé par les autorités compétentes.

Aux termes des articles 113 et 114 du Code pénal, tel que modifié et complété le 15 mars 1995, quiconque détient illicitement des explosifs, y compris des armes, des munitions, de la dynamite ou des détonateurs, ou les fournit à des tiers, est condamné à une peine de détention d'une durée pouvant atteindre cinq ans dans un établissement de rééducation.

**Alinéa b) : Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements**

**Question : Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?**

L'État encourage le développement des échanges et de la coopération avec les autres nations et avec les organisations internationales.

**Alinéa c) : Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs**

**Question : Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visées à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.**

Aux termes des articles 16 et 75 de la Constitution de la RDPC, les étrangers jouissent du droit de choisir sa résidence et de circuler librement au même titre que les nationaux.

Le Gouvernement de la RDPC a pris diverses mesures législatives pour renforcer la sécurité des étrangers et leur droit de circuler librement et de choisir leur résidence sur son territoire. Aux termes de l'article 33 de la loi sur l'immigration adoptée le 19 janvier 1996, tout visiteur étranger doit faire une déclaration de séjour dès son entrée sur le territoire de la RDPC. Aux termes de l'article 38, les étrangers peuvent résider sur le territoire de la RDPC après autorisation des autorités compétentes. Aux termes de l'article 39, tout étranger qui change de domicile doit déclarer son départ de l'ancien domicile et son entrée dans le nouveau domicile au bureau de l'immigration du lieu de résidence.

**Alinéa d) : Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États**

**Question : Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre des citoyens de ces États? Il serait utile que les États fournissent des exemples des mesures prises à cet égard.**

Les lois et réglementations élaborées, adoptées et appliquées en RDPC ont toutes pour objectif central d'assurer la sécurité du pays et la défense de la vie et des biens des citoyens, de sorte que les actes visés à cet alinéa ne peuvent être commis.

**Alinéa e) : Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétuation d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes**

**Question : Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes terroristes soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.**

Il n'y a pas eu en RDPC d'affaire particulière en rapport avec la répression du financement d'actes terroristes, le gel d'avoirs terroristes ou des mouvements de terroristes utilisant des documents de voyage contrefaits.

Néanmoins, si de tels cas se présentaient, toute personne qui aurait commis de tels actes ou y aurait pris part serait traduite en justice conformément aux lois pertinentes.

**Alinéa f) : Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure**

**Question : Quelles procédures et quels mécanismes avez-vous mis en place pour aider d'autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et ces mécanismes ont été utilisés dans la pratique.**

Le Gouvernement de la RDPC a pour principe de coopérer activement avec les autres pays et les organisations internationales en vue de protéger la vie et les biens de ses citoyens et de combattre les actes terroristes.

Le Gouvernement étudie avec attention les renseignements concernant les activités terroristes qui émanent de sources internationales, régionales ou bilatérales, et entend poursuivre la mise en oeuvre des articles 3 et 4 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies relatifs à l'échange de renseignements sur les menaces que font peser les groupes terroristes et à l'assistance en matière de lutte antiterroriste.

**Alinéa g) : Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage**

**Questions : Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?**

Aux termes des articles 18 et 25 de la loi sur l'immigration et de son règlement d'application, ne peut pénétrer sur le territoire ou en sortir toute personne qui a contrefait un passeport ou un certificat, qui a été frappée d'une interdiction de voyager par un organe judiciaire en raison d'une infraction commise par elle, est atteinte de troubles mentaux ou d'une maladie infectieuse, ou n'a pas reçu l'autorisation du pays dans lequel elle souhaite se rendre.

Aux termes de l'article 19 de cette loi, tout étranger doit avoir obtenu un visa délivré par le Ministère des affaires étrangères ou l'Office de l'immigration pour pouvoir pénétrer sur le territoire ou en sortir. Aux termes de l'article 30 et de la réglementation pertinente, ne peut sortir du territoire tout étranger qui a contrefait des documents ou a été frappé par les autorités compétentes d'une interdiction de quitter le territoire en raison d'une infraction relevant du Code pénal.

L'article 32 distingue deux types de séjour en ce qui concerne les étrangers : séjour court et séjour long. Séjour court s'entend d'un séjour n'excédant pas six mois et séjour long d'un séjour d'une durée supérieure à six mois.

Aux termes de l'article 44, tout étranger nouvellement arrivé qui doit résider plus de 48 heures en un autre lieu que son lieu de destination pour des raisons telles que catastrophes naturelles, épidémies, etc., doit déclarer sa situation au bureau de l'immigration du lieu où il réside provisoirement.

Il n'est procédé à l'expulsion d'un étranger que lorsqu'une telle mesure est clairement justifiée par une violation des lois et réglementations relatives à l'entrée sur le territoire, le séjour, le lieu de résidence, et les déplacements. En application des dispositions de la loi sur l'immigration, tout étranger qui pénètre sur le territoire sans être muni d'un visa en bonne et due forme, prolonge son séjour au-delà de la période autorisée et commet une infraction pénale en violation de la législation nationale peut être expulsé du pays.

### **Paragraphe 3**

**Alinéa a) : De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes**

**Question : Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?**

Veillez vous reporter à ce sujet aux réponses apportées ci-dessus aux questions relatives aux alinéas b) et g) du paragraphe 2.

**Alinéa b) : D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme**

**Question : Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

Veillez vous reporter à ce sujet aux réponses apportées ci-dessus à la question relative à l'alinéa f) du paragraphe 2.

**Alinéa c) : De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes**

**Question : Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

Veillez vous reporter à ce sujet aux réponses apportées ci-dessus à la question relative à l'alinéa f) du paragraphe 2.

**Alinéa d) : De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999**

**Question : Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?**

La situation en ce qui concerne l'adhésion aux conventions et protocoles relatifs à la lutte antiterroriste ou la signature de ces conventions et protocoles est la suivante :

*Adhésion*

- 1) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (13 août 1980)
- 2) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1er décembre 1982)
- 3) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (28 avril 1983)
- 4) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (9 mai 1983)
- 5) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (19 juillet 1995)
- 6) Convention internationale contre la prise d'otages (12 novembre 2001)

*Signature*

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (12 novembre 2001)

La RDPC a adhéré aux conventions et protocoles susmentionnés ou les a signés en vue d'éliminer définitivement toutes les formes d'actes terroristes et de développer plus avant les échanges et la collaboration avec la communauté internationale dans ce domaine, et elle envisage dans cet esprit d'adhérer à d'autres conventions ou de les signer.

Cela démontre clairement la position constante de la RDPC dans le domaine de la lutte antiterroriste et la volonté du Gouvernement de redoubler ses efforts en la matière.

**Alinéa e) : De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité**

**Question : Veuillez fournir tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.**

Le Gouvernement de la RDPC entend renforcer son assistance dans tous les domaines, y compris l'échange de données, en vue de réprimer les activités

terroristes et de combattre les menaces émanant de groupes de terroristes, dans le cadre de l'application des dispositions des résolutions 1269 (1999), 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et des conventions et protocoles relatifs à la lutte antiterroriste.

**Alinéa f) : De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé**

**Question : Quels textes législatifs, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer, avant de leur octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes? Veuillez citer des exemples à ce sujet.**

Afin d'assurer la sécurité nationale et d'empêcher les actes terroristes, la RDPC a adopté et applique la loi sur l'immigration. Aux termes des dispositions pertinentes de cette loi, toute personne qui a contrefait des documents de voyage se voit interdire par un organe judiciaire de pénétrer sur le territoire ou d'en sortir.

Aux termes des articles 45 et 46 du Code pénal de la RDPC, les auteurs d'actes terroristes sont passibles de peines sévères.

Par ailleurs, l'État interdit strictement aux étrangers résidant ou séjournant sur le territoire de la RDPC conformément à la loi de propager la discrimination, l'hostilité et la violence par des incitations à la haine fondée sur la nationalité, la race ou la religion.

**Alinéa g) : De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés**

**Question : Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que des terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.**

Veuillez vous reporter à ce sujet aux réponses apportées ci-dessus à la question relative à l'alinéa g) du paragraphe 2.